



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

huissiers

Question écrite n° 111523

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur des situations de monopoles de fait dans lesquels se trouvent certains officiers ministériels. En effet, avec l'accord de son ministère, certains huissiers de justice ont pu se regrouper. Cependant comme rien n'interdit la cession des charges entre ces primo-associés, il est possible que le nombre d'huissiers diminue sur un territoire déterminé et parfois même, un huissier peut de ce fait se retrouver en situation de monopole. Aussi, au vu des conséquences que ces situations de monopole engendrent et eu égard au droit communautaire, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend intervenir afin d'y mettre un terme.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire que le décret n° 2005-311 du 25 mars 2005 a institué une commission de localisation des offices d'huissier de justice. Cette instance est chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices d'huissier de justice en fonction des besoins du public et de la situation géographique, économique et démographique. Elle est consultée sur tout projet de création, de transfert ou de suppression d'un office d'huissier de justice, sur l'ouverture de bureaux annexes ou leur transformation en offices distincts. Aussi, sur la base de prévisions quinquennales concernant le nombre d'huissier de justice et d'offices d'huissier de justice ainsi que leur localisation, elle émet des recommandations sur les opérations à réaliser. En outre, bien que la compétence des huissiers de justice soit limitée au ressort du tribunal d'instance de leur résidence, le décret n° 56-222 du 29 février 1956 permet aux procureurs généraux de l'étendre, en certaines matières, à un ou plusieurs tribunaux d'instance dépendant territorialement du même tribunal de grande instance. Le même texte habilite le président de la juridiction, au cas où il n'existe qu'un huissier de justice dans le ressort d'un tribunal d'instance, à autoriser un huissier de justice, établi dans un ressort voisin, à y instrumenter si l'intérêt des parties l'exige. En conséquence, la législation en vigueur concilie tant les besoins des usagers du service public de la justice que la viabilité des offices d'huissier de justice.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111523

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12360

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1111